

Fonds d'infrastructure: contributions fédérales au trafic d'agglomération
Décompte final des projets ferroviaires urgents et prêts à être réalisés
Office fédéral des transports

L'essentiel en bref

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné la manière dont l'Office fédéral des transports (OFT) assume la surveillance de la mise en œuvre et du décompte des projets ferroviaires urgents et prêts à être réalisés dans le domaine du trafic d'agglomération. Ces projets sont subventionnés par la Confédération dans le cadre de la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr). La gestion de ce fonds incombe à l'Office fédéral des routes (OFROU).

L'examen s'est déroulé en juillet et août 2014 au sein du département des constructions, des transports et de l'environnement du canton d'Argovie de même que dans les entreprises de transport Glattal AG (VBG). Il portait sur la mise en site propre du Wynental et Suhrentalbahnhof entre Aarau, Buchs et Suhr (ETABS) et sur la deuxième étape de la ligne ferroviaire de la vallée de la Glatt (1A2). L'arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure alloue à ces projets des contributions maximales de 40 millions de francs (ETABS) et 99,25 millions de francs (1A2) ou 50 % des coûts d'investissement imputables. Les subventions sont calculées selon les prix de base d'avril 2005, auxquels s'ajoutent le renchérissement et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les résultats de l'examen sont positifs dans l'ensemble. Toutefois, le CDF a décelé quelques faiblesses au niveau de l'activité de surveillance de l'OFT.

L'établissement des rapports est assuré

Les maîtres d'ouvrage ont monté les projets de manière ciblée et appropriée tant au niveau de l'organisation que de la structure. Les outils spécifiques utilisés pour la conduite, le controlling et l'établissement des rapports correspondaient aux exigences des tâches. Ils ont permis de livrer à l'OFT et à la Confédération un compte rendu conforme à la qualité convenue.

Les contributions ont été demandées par tranches à l'OFT sur la base des prestations fournies. La Confédération n'a versé aucun acompte.

L'activité de surveillance doit être améliorée

S'agissant des paiements partiels, la pratique de l'OFT est contraire à la disposition de l'art. 23 de la loi sur les subventions, selon laquelle 80 % au plus de l'aide ou de l'indemnité peuvent être versés avant le décompte final. Cela a eu pour conséquence que, dans un cas, la Confédération a versé un montant trop élevé qu'il a fallu partiellement restituer. Il convient de se demander ici dans quelle mesure les prestations fournies doivent être attestées et reconnues comme imputables avant de déclencher des paiements partiels.

La directive de l'OFT sur le controlling contient peu d'informations sur ce que l'on attend concrètement des services responsables des projets. Par ailleurs, le formulaire de l'OFT concernant les appels de fonds ne correspond pas, sur le plan du contenu, aux données définies dans la convention de financement.



Le décompte des projets permet de conclure à une bonne gestion des coûts, fiable tant sur le plan général que dans le détail. La transparence des processus mérite une mention particulière. Par contre, on ne peut expliquer le fait que dans les conventions de financement, l'ampleur des prestations et le calcul des contributions fédérales soient fixés différemment selon le degré d'exactitude des projets. Cette procédure comporte le risque d'une inégalité de traitement des requérants lors de la détermination des coûts d'investissement imputables.

La preuve du renchérissement a été dûment apportée conformément aux prescriptions. La procédure définie est cependant jugée lourde et complexe de manière générale. Les projets urgents n'ont pas encore bénéficié des modifications déjà prévues conjointement par l'OFT et l'OFROU. En effet, les directives sur le controlling du fonds d'infrastructure pour les projets du trafic d'agglomération, révisées entretemps par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), ne sont explicitement pas applicables aux projets considérés comme urgents dans l'arrêté fédéral.

Sur la base de l'évaluation des différents aspects, le CDF recommande à l'OFT de prendre des mesures en vue d'améliorer l'appel de fonds, les paiements partiels et la directive sur le controlling. Par ailleurs, il l'encourage à étudier la possibilité de définir les modalités du renchérissement imputable pour les projets urgents selon une procédure simplifiée telle qu'elle est applicable aux autres projets du fonds d'investissement (comme le décrit la directive 2013 du DETEC sur le controlling du fonds d'infrastructure).